Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212901029-20260402-LOL_02042026_B-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
FINISTÈRE

2026/04/02

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU

Séance du 2 avril 2026

NOMBRES DE MEMBRES			
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	14	14

Date de la convocation
Le 26 mars 2026
Date d'affichage

L'an deux mil vingt-six,
et le deux du mois d'avril,
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Yvon. COQUIL. M. Jean-François. SARREAU. Mme Laëtitia PERON. M. Patrice LE SERGENT. Mme Mélissa LALLOUËT. M. Bernard RANNOU. Mme Christine QUÉAU, M. Hervé LE COËNT. Mme Sandra BAYLE. M. Pascal DUGUÉ. M. S. DREVILLON. Mme C. LAMER. Mme Aurélie LE FOLL. Mme Sandra L'HURIEC.
Absents : M. S. BARON.
Secrétaire de séance : Mme A. LE FOLL

Objet de la Délibération
Désignation des représentants de la commune au SDEF – Territoire d'énergie Finistère

Le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère est un établissement public chargé de l'organisation du service public de distribution de l'énergie électrique en lieu et place des communes et des EPCI membres.

En tant que membre du Syndicat départemental et suite au renouvellement du conseil municipal, la commune de Landeleau doit désigner ses représentants au SDEF au nombre de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants conformément aux statuts du SDEF.

Ces élu(e)s seront appelé(e)s à siéger dans les comités territoriaux mais aussi au sein des collèges électoraux (au nombre de 10 pour le département) qui sont au cœur du dispositif de représentation des collectivités membres du SDEF. Les délégués de la commune de Landeleau siégeront dans le collège électoral CENTRE.

Ces représentants sont élus par les conseils municipaux des communes parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à la désignation à main levée et de nommer les délégués suivants :

- 2 représentants titulaires : Patrice **LE SERGENT** – Hervé **LE COËNT**
- 2 représentants suppléants : Yvon **COQUIL** – Bernard **RANNOU**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yvon COQUIL.

